

## Arrêt

n° 186 629 du 9 mai 2017  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu par votre père et tutsi par votre mère et sans affiliation politique. Vous êtes né le 17 juillet 1989 à Kigarama.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 11 novembre 2012 et avez introduit une demande d'asile le 23 novembre 2012. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes de persécutions de la part de vos autorités nationales pour avoir été enrôlé de force à trois reprises afin de combattre à leur côté.*

Ainsi, vous invoquiez les faits suivants : vous auriez été enlevé de force à Muhanga par des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais) pour suivre un entraînement militaire dans le but de vous envoyer combattre au Congo en novembre 2008. Environ un mois après avoir été enlevé, vous seriez parvenu à fuir grâce à l'aide d'une connaissance travaillant dans la prison du camp et auriez alors été envoyé dans un autre camp pour suivre un Ingando. Suite à cet Ingando, vous seriez retourné à Muhanga suivre vos études. En novembre 2009, vous auriez à nouveau été enlevé de force par des militaires pour suivre une formation militaire à Goma (Congo). Vous seriez resté sur place environ trois semaines, puis parvenu à fuir en simulant la mort lors d'une bataille. En novembre 2011, vous auriez été encore une fois emmené de force par des militaires et auriez fait mine d'accepter de faire de la propagande pour rester en liberté, tout en les soudoyant pour garantir cette liberté. Durant les mois suivant, comme vous ne fournissiez le nom d'aucun jeune pouvant être recruté, vous auriez été régulièrement menacé par les militaires.

Vous déclariez également avoir fait l'objet, après votre arrivée en Belgique, d'une plainte déposée en Belgique de la part de votre patronne à l'école Ahazaza où vous travailliez au Rwanda parce que vous aviez abandonné la formation qu'elle avait prévue pour vous en Belgique sans la prévenir. Vous ajoutiez qu'elle avait également porté plainte contre vous au Rwanda, déclarant que vous aviez disparu et qu'elle ignorait où vous vous trouviez.

Le 16 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 116385 du 23 décembre 2013.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit le 6 mars 2014 une deuxième demande d'asile, dont objet. Cette demande est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, avec un accent mis sur la menace que représente votre ancienne patronne à l'école où vous travailliez au Rwanda, qui collaborerait avec le pouvoir rwandais depuis son départ du pays et chercherait à vous nuire via vos autorités en cas de retour.

Vous versez comme nouveaux éléments un témoignage de votre mère accompagné de sa carte d'identité, une interview de la BBC, les témoignages de deux volontaires européens dans l'école où vous travailliez, des discussions issues de Facebook entre différents volontaires de l'école où vous travailliez, le témoignage d'une ancienne collègue de cette même école et une photo des membres de l'école.

Le 25 mars 2014 le CGRA prend une décision de prise en considération de cette deuxième demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 116385 du 23 décembre 2013, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Tout d'abord, vous n'apportez aucun nouvel élément concernant les faits de persécution que vous auriez connus au Rwanda, à savoir les recrutements forcés dont vous dites avoir fait l'objet et les persécutions de vos autorités en découlant, à l'exception du témoignage de votre mère. Or, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations dont il a déjà été jugé qu'elles n'étaient pas crédibles.**

En effet, dans son témoignage, votre mère explique notamment connaître elle-même des problèmes par votre faute depuis votre départ. Toutefois, la lettre de votre mère accompagnée de sa carte d'identité ne peut se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

De plus, dans cette lettre, votre mère se contente de dire qu'elle est régulièrement forcée de vous inviter à rentrer « par des ordres inconnus » et de faire référence à des paiements qu'elle n'arrive plus à faire à des persécuteurs. Elle ajoute ne pas pouvoir en dire plus à ce sujet car elle ne fait pas confiance à vos voies de communication. Ces déclarations vagues et inconsistantes ne permettent pas de démontrer les faits de persécution que vous déclarez avoir subis au Rwanda.

Enfin, au sujet de ces faits de persécution que vous auriez connus au Rwanda, outre la lettre de votre mère, vous vous contentez de déclarer que vous maintenez vos premières déclarations et que la menace que vous invoquez lors de votre première demande d'asile est toujours présente (cf. RA p. 7). Vous n'apportez donc pas d'élément nouveau à ce sujet.

Ainsi, dû à l'autorité de la chose jugée, les faits de persécution que déclarez avoir connus au Rwanda, à savoir les recrutements forcés dont vous dites avoir fait l'objet et que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, ne peuvent être tenus pour établis.

**Dès lors, le CGRA estime que la question à se poser dans ce cas est de savoir si la menace que représente votre patronne à votre égard et que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile constitue à elle-seule un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En effet, vous insistez vous-même sur le fait que votre patronne ne représente pas de crainte en soi vous concernant mais que vous craignez qu'elle use de son statut social pour appuyer les recherches à votre encontre de la part des autorités rwandaises (cf. RA p. 9) et ne vous cause davantage de problèmes au Rwanda. Or, les faits de persécution que vous auriez connus par vos autorités au Rwanda ne pouvant être tenus pour établis, la crainte que vous entretenez vis-à-vis de votre patronne s'en retrouve déjà considérablement relativisée.

De plus, le CGRA souligne que vous déclarez lors de votre audition que votre patronne ne représentait pas de crainte pour vous avant votre départ. Ainsi, vous déclarez « Avant, je n'ai jamais pensé qu'elle pourrait être une menace pour moi » (cf. RA p. 8). De plus, c'est elle qui a organisé une formation pour vous en Europe, ce qui traduit encore de bonnes relations entre vous jusqu'à votre départ du Rwanda.

De même, dans le document « sa parole contre la mienne », rédigé par vos soins et déposé dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que votre patronne n'est pas à l'origine de votre persécution mais fait désormais partie de votre menace (cf. document « sa parole contre la mienne, farde documents, p. 5). Vous ajoutez « Je ne dis pas de mal à propos d'elle **car je n'ai rien contre elle**, je la dénonce seulement parce que vous l'avez crue plus que moi dans ma demande d'asile » (idem).

Ces déclarations continuent de miner la probabilité, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Vous déclarez que vous craignez de connaître des problèmes avec vos autorités au Rwanda car votre patronne y jouit d'un statut social important et qu'elle veut vous nuire. Toutefois, vous ne convainquez pas le CGRA que cette crainte est justifiée.

*Vous déclarez ainsi que la preuve qu'elle veut vous nuire est qu'elle a porté plainte à la police en Belgique. Toutefois, il s'agit là d'une plainte faisant suite au fait que vous vous étiez engagé à participer à une formation dans une école belge, formation organisée et payée par votre patronne, mais qu'au bout de quelques jours vous ne vous êtes plus présenté sans la prévenir et sans la rembourser des frais dépensés pour vous. En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait. Le CGRA constate donc qu'il s'agit là d'un problème de droit commun qui vous regarde tous les deux et n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.*

*Vous déclarez par ailleurs que votre ancienne patronne a également porté plainte contre vous à la police de Muhanga, au Rwanda. Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de cette plainte. Vous avez pourtant un ami, Janvier, qui travaille au district de Muhanga, avec qui vous êtes toujours en contact et qui a accès à votre dossier (cf. RA p. 11). De plus, le CGRA estime invraisemblable que votre patronne porte plainte contre vous au Rwanda, au départ de la Belgique, plutôt que d'attendre d'être de retour au Rwanda et alors qu'elle sait pertinemment bien que vous vous trouvez en Belgique. Enfin, le contenu de cette plainte n'est pas clair. Ainsi, interrogé à ce sujet vous déclarez qu'elle a porté plainte contre vous pour atteinte à la réputation de l'Etat, indiquant que vous vous êtes rangé du côté de « ceux qui méprisent le pouvoir » et que vous avez également nui à ses intérêts (cf. RA p. 11). Toutefois, le CGRA estime que cette explication concernant le contenu de la plainte est tellement vague et peu circonstancié que cela n'est pas crédible. Vous déclarez aussi que votre patronne a envoyé [J.] pour vous intimider dans votre centre en Belgique peu après l'introduction de votre première demande d'asile. Ne vous y trouvant pas, il a laissé son numéro de téléphone et vous l'avez rappelé. Il vous aurait ensuite proposé de coopérer, faute de quoi il pourrait vous « faire du mal » et il vous aurait proposé un rendez-vous, que vous avez refusé (cf. RA p. 8). Toutefois, le CGRA constate que vous n'avez plus jamais entendu parler de cette personne par la suite et que vous ne l'avez jamais revu. Le CGRA ne peut donc croire que vous soyez réellement menacé par cette personne.*

***En conclusion,*** vous déclarez que les problèmes que vous avez rencontrés avec votre ancienne patronne après votre arrivée en Belgique renforcent votre crainte initiale avec les autorités rwandaises invoquée lors de votre première demande, de par les liens étroits que votre ancienne patronne entretient avec l'Etat rwandais. Toutefois, dès lors que votre crainte initiale n'est pas crédible et ne peut être tenue pour établie, le CGRA a analysé la question de savoir si vos problèmes avec votre ancienne patronne suffisaient en pour justifier dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda. Or, il a également été démontré ci-dessus que tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En outre, vos problèmes avec votre patronne relevant du domaine du droit ne sont pas du ressort du CGRA car ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Le CGRA estime par ailleurs qu'en cas de retour au Rwanda, il n'y a pas de raison de penser que vous n'auriez pas accès à un système judiciaire équitable vis-à-vis de votre ancienne patronne si cela devait s'avérer nécessaire.*

***Les documents que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile pour appuyer vos déclarations ne permettent pas de rétablir le crédit de vos allégations et ne peuvent permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.***

*Vous versez comme nouveaux éléments un témoignage de votre mère accompagné de sa carte d'identité, une interview de la BBC, les témoignages de deux volontaires européens dans l'école où vous travailliez, des discussions issues de Facebook entre différents volontaires de l'école où vous travailliez, le témoignage d'une ancienne collègue de cette même école et une photo des membres de l'école.*

*Concernant la lettre de votre mère accompagnée de sa carte d'identité, rappelons tel que déjà expliqué ci-dessus qu'elle ne peut se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, relevons qu'en ce qui concerne les informations ayant trait à votre patronne au Rwanda, l'auteur de ce document n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte, indiquant avoir appris ceux-ci via un de vos anciens collègues de l'école.*

*L'interview, menée par la BBC, d'une personne ayant été enrôlée de force au Rwanda, concerne la situation de cette personne et fait référence à une situation générale. Vous n'y êtes nullement mentionné. Ce document ne permet donc pas de démontrer les faits personnels que vous invoquez à la base de votre départ du Rwanda. Les témoignages de deux volontaires européens dans l'école où vous travailliez, [M. R. N.] et [J. P.], ne permettent pas non plus d'aboutir à une conclusion différente. Notons tout d'abord que vous êtes arrivé en Belgique le 11 novembre 2012 et que [M. R. N.] a travaillé à l'école Ahazaza de novembre 2012 à décembre 2013, vous l'avez donc connu au maximum une dizaine de jours avant votre départ et ne connaissiez pas encore de problèmes avec votre ancienne patronne à cette période. De plus, la lettre de cette personne, intitulée « to whom it may concern » et accompagnée d'un document intitulé « report », fait état du mécontentement de son auteur vis-à-vis de votre ancienne patronne dans le cadre de ses activités de volontaire à l'école Ahazaza. Toutefois, le CGRA constate qu'il ne fait nullement mention de vous ou de votre situation en particulier. Etant donné les problèmes rencontré par l'auteur de ces documents avec votre ancienne patronne, s'étant soldés par une procédure judiciaire (gagné par [M.]), le CGRA ne peut pas non plus s'assurer de l'objectivité du contenu de ces documents et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Le CGRA ne peut donc leur accorder qu'un crédit très limité.*

*Les mêmes constats s'imposent pour le contenu de la lettre intitulée « To whom it may concern » de [J. P.] que pour les documents de [M. R. N.]. De plus, ce dernier a été volontaire dans l'école Ahazaza durant 4 mois à la fin de l'année 2013, alors que vous étiez déjà en Belgique depuis de nombreux mois. Vous ne vous êtes donc jamais rencontrés dans le cadre de l'école au Rwanda.*

*Ainsi, les témoignages sur les problèmes qu'ont pu connaître des étudiants européens avec votre patronne ne permettent pas de rétablir le crédit défaillant de vos déclarations.*

*Vous déposez également de nombreux extraits de publications de ces mêmes volontaires sur le réseau social Facebook. Ils y relatent à nouveau ce qui leur est arrivé et exposent leur mécontentement et déception vis-à-vis de leur expérience de volontaire dans l'école de votre ancienne patronne. Toutefois, leur expérience personnelle et leurs messages particulièrement subjectifs, qui ne vous mentionnent nulle part, ne permettent pas au CGRA de tenir pour établi les faits personnels que vous invoquez à la base de votre départ du Rwanda.*

*En ce qui concerne le morceau de texte composé de trois paragraphes rédigé en anglais et fluoré, dont la première ligne reprend le nom « [M. R. N.] », le CGRA ne peut s'assurer de la provenance de ce texte ni de l'identité de son auteur. En effet, même après avoir consulté toutes les pages où vous déclarez que ce message a été publié sur Facebook, le CGRA n'a pas été en mesure de retrouver ce texte. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de la provenance et de l'authenticité de ce document. En effet, ce texte est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel ni même une date ou une référence au site donc il a été extrait. Dès lors, eu égard à la nature de ce document, son contenu est aisément falsifiable. Enfin, quand bien même ce document serait authentique et effectivement rédigé par [M. R. N.] tel que vous le déclarez, ce qui n'est pas établi en l'espèce, au vu des efforts considérables que cette personne met en place pour nuire à la réputation de votre ancienne patronne et de son passé conflictuel avec elle, le CGRA ne pourrait accorder qu'un crédit très limité à cette pièce.*

*En ce qui concerne le témoignage de votre ancienne collègue, il ne peut également se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant à nouveau dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Enfin, la photo des membres de l'école que vous déposez est un indice sérieux que vous faisiez effectivement partie de l'équipe de l'école Ahazaza tel que vous le déclarez. Cela n'est toutefois pas remis en cause par le CGRA.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### **4. L'examen du recours**

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 116 385 du 23 décembre 2013). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause l'ensemble des craintes alléguées par le requérant.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 6 mars 2014, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents.

Dans le cadre de la présente demande d'asile, le requérant réaffirme craindre d'être persécuté par ses autorités nationales et soutient à nouveau avoir été enrôlé de force à trois reprises afin de combattre aux côtés de ses autorités. Le requérant met également l'accent sur la menace que représente son ancienne patronne, à l'école d'Ahazaza où il a travaillé au Rwanda, et soutient que celle-ci collabore avec le pouvoir rwandais depuis son départ du pays et cherche à lui nuire via ses autorités nationales.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 116 385 du 23 décembre 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant, relatif aux enrôlements forcés et aux persécutions de la part des autorités nationales dont il affirme avoir été victime, manque de crédibilité. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

De façon générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement et suffisamment les craintes du requérant vis-à-vis de sa patronne et d'avoir considéré qu'à partir du moment où celle-ci ne « constitue pas un danger direct, elle ne représente aucune crainte car de toutes façons les faits de persécutions invoqués ne sont pas crédibles (*sic*) » (requête, page 5). La partie requérante argue également que la patronne du requérant est responsable du fait que le Commissaire général n'a pas pris au sérieux sa demande d'asile et qu'elle a dès lors déjà eu une influence négative sur le cours de sa vie. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux des documents exhibés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et d'avoir mené une pétition de principe à cet égard. Elle estime pour sa part que ces différents documents permettent de considérer le récit produit par le requérant comme établi.

La partie requérante estime que la circonstance que la patronne du requérant ait déposé une plainte à son encontre en Belgique et au Rwanda constitue une preuve de la menace que représente cette personne pour le requérant, de la volonté de celle-ci de nuire au requérant et des craintes qu'il nourrit en cas de retour au Rwanda. Le Conseil constate néanmoins que le requérant ne fournit aucun élément probant démontrant l'existence d'une plainte déposée à son encontre par sa patronne au Rwanda. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant permettant d'établir que les éventuels problèmes rencontrés par le requérant avec sa patronne sont constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne l'interview réalisé par la chaîne de télévision BBC, le Conseil relève que celui-ci fait référence à la situation d'une personne enrôlée de force au Rwanda et à la situation générale au Rwanda à cet égard mais qu'il ne concerne en rien la situation particulière du requérant ; il ne peut donc pas restaurer la crédibilité de son récit. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Quant au témoignage de M. R. N. et de J. P., le Conseil relève tout d'abord que le requérant a travaillé maximum dix jours en compagnie de M. R. N. à l'école au Rwanda et qu'il n'a pas travaillé avec J. P et que ces personnes n'ont donc pas été des témoins directs du conflit allégué entre le requérant et sa patronne.

Ensuite, le Conseil estime qu'outre le fait que le caractère privé de ces documents limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Particulièrement, le Conseil observe que M. R. N. fait état de son mécontentement vis-à-vis de sa patronne dans le cadre de ses activités de volontaire à l'école Ahazaza mais qu'il ne fait nullement mention de la situation particulière du requérant ; au vu du contenu de ces documents et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur force probante n'est pas suffisante pour restaurer la crédibilité des propos du requérant. La circonstance que des personnes aient pu connaître des problèmes avec la patronne du requérant ne suffit par ailleurs pas à établir la réalité des craintes et risques allégués par le requérant.

Pour le surplus, le Conseil estime que les publications faites par ces personnes sur les réseaux sociaux ne sont pas davantage de nature à restaurer la crédibilité des propos du requérant.

Le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles l'extrait de texte rédigé en anglais a été consigné. Au vu de la nature de ce document, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

Quant au témoignage de N. A. O., outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le document intitulé « sa parole contre la mienne » reprend les déclarations du requérant ; il ne développe aucun argument permettant de restaurer la crédibilité du récit.

Les photographies attestent le fait que la requérant a fait partie de l'équipe de l'école d'Ahazaza mais ne permet nullement d'établir la réalité des faits et craintes allégués.

Quant témoignage de la mère du requérant, relatif aux recrutements forcés dont il affirme avoir fait l'objet et aux persécutions qui en découlent de la part des autorités nationales, la partie requérante soutient qu'il s'agit de commencement de preuve. Le Conseil constate pour sa part que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. En effet, les déclarations de la mère du requérant sont vagues et inconsistantes en ce qui concerne les faits de persécution que le requérant affirme avoir connus au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.10. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument

pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS